

PG/CB/CD/RC
Direction des Affaires Juridiques
Directrice : Clélie Devienne
Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER
Courriel : Juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET: LE GRAND PRIX DE LA SAINT CEZAIRE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-4,
VU Le code de la route,
VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en Préfecture le 25 janvier 2005,
VU La demande formulée par l'association le Vélo Club Islois représentée M. Martial COLLAS,
VU L'avis émis par la Direction prévention sécurité,
VU L'avis émis par la Direction des services techniques,
VU L'avis émis par le Service des sports,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement du grand prix de la Saint Cézaire organisé par l'association « Le Vélo Club Islois », il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies de la Commune, dans les conditions énoncées ci-après.

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de l'évènement organisé par l'association « Le vélo club islois », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1: L'association « Le Vélo Club Islois » organise sur le territoire de la Commune le samedi 26 août 2023 de 17h30 à 21h00 le grand prix de la Saint Cézaire selon le circuit suivant :

- départ : avenue Louis Boudin,
- avenue André Ampère,
- avenue de la Grande Marine ,
- arrivée : avenue Louis Boudin .

La circulation et le stationnement sont interdits sur l'ensemble de ces voies pendant la course.

La pré-signalisation et signalisation routières conformes à la réglementation en vigueur seront fournies par la Direction des services techniques et mises en place par L'association « Le Vélo Club Islois »

L'association « Le Vélo Club Islois » devra :

- faciliter le passage aux véhicules de secours, corps médicaux, Enedis-Engie, services des eaux, de police et de gendarmerie qui peuvent intervenir en cas d'urgence,
- veiller à ce que la tranquillité publique ne soit troublée par des comportements ou des bruits excédant les normes tolérées.

L'association « Le Vélo Club Islois » sera responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité.

ARTICLE 2 : L'association «Le vélo club islois », représentée par Monsieur Martial COLLAS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Victor Hugo le samedi 26 août 2023 de 19h30 à 01h00 le lendemain dans le cadre d'un repas et d'une remise de récompenses, sous la responsabilité de Monsieur Martial COLLAS.

ARTICLE 3 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- **boissons du premier groupe :** eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **boissons du troisième groupe :** les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : L'association «Le vélo club islois » sera responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, à sa demande, et notifié à la gendarmerie, au centre de secours, aux services municipaux intéressés et au demandeur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, le Directeur de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 16 août 2023



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle sur la Sorgue